



PREFECTURE DE LA MAYENNE

**Arrêté préfectoral n° 2009-A- 420 du 28 août 2009**

**portant rejet de la demande présentée par le Groupement foncier rural de La Lande Ronde de Grande Charnie, dont le siège social est situé 17, rue des Chapelles à Sèvres (92 310), en vue d'obtenir une autorisation de défrichement dans le massif forestier de la Grande Charnie.**

**Le préfet,**

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L. 311-1 et suivants, R. 311-1 et suivants et R. 312-1 et suivants,
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 et suivants, L. 414-1 et L. 414-4 ainsi que son titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-A-206 du 17 octobre 2003 relatif à la fixation des seuils d'application de l'autorisation de défrichement,
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement datée du 29 octobre 2008 présentée par M. Hervé KEMLIN, agissant en qualité de gérant du groupement foncier rural de La Lande Ronde de Grande Charnie et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 45 ha 49 a de bois situés dans le massif forestier de la Grande Charnie sur le territoire de la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie, département de la Mayenne, pour permettre la création d'une carrière et d'un accès,
- Vu** l'étude environnementale réalisée par le bureau d'étude GEOARMOR et intégrée dans le dossier de demande d'autorisation de défrichement,
- Vu** l'accusé de réception du dossier complet établi par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 08 décembre 2008,
- Vu** le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher rédigé le 03 mai 2009 par les services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt suite à une reconnaissance opérée le 02 mars 2009,
- Vu** le courrier de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 11 mars 2009 faisant état d'incohérences entre le dossier de demande d'autorisation de défrichement pré-cité et le constat opéré par ses services lors de la reconnaissance des bois à défricher du 02 mars 2009 et suspendant de fait l'instruction du dossier,
- Vu** le courrier de Monsieur Hervé KEMLIN, agissant en qualité de gérant du groupement foncier rural de La Lande Ronde de Grande Charnie, en date du 02 avril et apportant des modifications à sa demande d'autorisation de défrichement datée du 29 octobre 2008 et tendant à obtenir l'autorisation de défricher la surface initialement prévue de 45 ha 34 a au lieu de 45 ha 49 a de bois situés dans le massif forestier de la Grande Charnie sur le territoire de la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie, département de la Mayenne, pour permettre la création d'une carrière et levant ainsi les incohérences relevées,

- Vu** la reprise d'instruction du dossier reportant au 30 août 2009 la date limite de décision du préfet,
- Vu** le courrier de Monsieur Hervé KEMLIN, agissant en qualité de gérant du groupement foncier rural de La Lande Ronde de Grande Charnie en date du 18 mai 2009, accusant réception du procès-verbal des bois à défricher,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2009-P-546 du 29 mai 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois sur la demande présentée par le groupement foncier rural de la Lande Ronde de Grande Charnie en vue d'obtenir l'autorisation de défricher,
- Vu** le rapport, les conclusions et l'avis défavorable sans réserve émis par la commission d'enquête à la suite de l'enquête publique menée du 22 juin 2009 au 23 juillet 2009,
- Vu** les courriers de Monsieur Hervé KEMLIN, agissant en qualité de gérant du groupement foncier rural de La Lande Ronde de Grande Charnie, en date des 31 juillet 2009, 17 août 2009, 21 août 2009 et 25 août 2009 dans lesquels il fait état de ses propositions de projets de boisement visant à compenser les effets du défrichement,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 311-3 du code forestier « l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

- 3° à l'existence des sources, cours d'eau, de zones humides et plus généralement à la qualité des eaux.
- 8° à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales de l'écosystème. »

**Considérant** que les investigations sur le site objet de l'opération de défrichement ont permis de constater la conjonction :

- de la présence de deux zones sourceuses à l'origine de ruisseaux temporaires, et de cours d'eau constitués, affluents de l'Erve et de la Vègre ;
- du fait que l'ensemble du massif de La Grande Charnie est inclus dans une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type 2 intitulée « massif forestier de la Charnie et zones périphériques ». Cette zone se distingue par la présence de plusieurs milieux déterminants de nature forestière représentés dans les bois, objets de la demande de défrichement ;
- du fait que les bois ayant fait l'objet de la reconnaissance constituent des habitats d'espèces animales et végétales bénéficiant d'un statut de protection au regard de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. La présence de plusieurs espèces protégées à faible capacité de déplacement est à noter, ainsi que la présence de plusieurs espèces protégées d'oiseaux.

**Considérant** qu'au vu des constatations sus-énoncées, les bois concernés par l'opération de défrichement présentent un rôle utilitaire indéniable d'un point de vue hydrologique et biologique et sont susceptibles de porter atteinte :

- à la qualité de l'eau dans les cours d'eau inclus dans le projet de défrichement ;
- au milieu naturel comprenant des populations d'espèces animales et végétales d'intérêt patrimonial et inféodées à des habitats forestiers.

**Considérant** l'avis défavorable sans réserve émis par la commission d'enquête compte-tenu, notamment, du fait que :

- le projet de défrichement qui se situe en tête de bassin est de nature à perturber sérieusement et durablement le fonctionnement hydrologique des ruisseaux affluents de l'Erve et de la Vègre et à nuire à l'écosystème forestier ;
- le projet de défrichement se situe dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II et à proximité d'autres milieux naturels identifiés en zone naturelle écologique, faunistique et floristique de type I ou inclus dans le périmètre d'un site d'intérêt communautaire.

**Considérant** par ailleurs que plusieurs projets de boisement compensateur proposés par le pétitionnaire ne sont pas recevables en l'état ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne,

#### **ARRETE :**

**Article 1er** – La demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne, présentée par M. Hervé KEMLIN, agissant en qualité de gérant du groupement foncier rural de La Lande Ronde de Grande Charnie dont l'adresse du siège social est : 17, rue des Chapelles – 92 310 SEVRES et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 45 ha 34 a 00 ca de bois situés dans le massif forestier de la Grande Charnie (commune de Torcé-Viviers-en-Charnie – section 275 C – parcelle cadastrale 206 partie), est refusée.

**Article 2** – La présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Nantes ou faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Mayenne ou hiérarchique auprès du ministre de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne et le maire de la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie sont chargés de l'exécution de la décision dont copie sera adressée au maire de Torcé-Viviers-en-Charnie ainsi qu'au président de la commission d'enquête.

Le préfet,

Eric PILLOTON

